

Procédure de suspension, de retrait et de réduction de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

A 112.03

Historique des modifications

Indice de Révision	Date d'approbation	Motif de la révision
00	09/2010	<i>Il s'agit de la première version du document</i>
01	09/2012	<i>Révision du document suite à la création du SEMAC et pour se conformer aux exigences de la loi 12.06 et ses textes d'application</i>
02	01/2014	<i>Suite au remplacement des commissions CSA par des groupes d'accréditation ainsi que la révision du document AE 218</i>
03	01/2023	<i>Se conformer aux exigences de la nouvelle version de la norme NM ISO/IEC 17011 : 2018</i>

Diffusion

En diffusion contrôlée :

- Le Président et les membres du COMAC
- Le personnel permanent du SEMAC
- Les Évaluateurs et experts techniques
- Les OEC accrédités ou ayant introduit une demande d'accréditation
- Les membres *des commissions* d'accréditation

En diffusion non contrôlée :

- Tout demandeur

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. Objet, domaine d'application et documents de référence.....	3
1.1 Objet.....	3
1.2 Domaine d'application.....	3
1.3 Documents de référence.....	3
2. Étapes essentielles du processus de Suspension, retrait et réduction de l'accréditation	3
2.1 Suspension	3
2.2 Réduction	5
2.3 Retrait	5
2.4 Information relative au statut de l'accréditation:.....	5
2.5 Modalités pratiques relatives au retrait et au renoncement	6

1. Objet, domaine d'application et documents de référence

1.1 Objet

Cette procédure spécifie les démarches à suivre pour la suspension, la réduction et le retrait de l'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité.

1.2 Domaine d'application

Cette procédure s'applique aux organismes d'évaluation de la conformité suivants, accrédités par le SEMAC :

- 1.2.1 Laboratoires d'essais et d'étalonnage ;
- 1.2.2 Laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- 1.2.3 Organismes d'inspections ;
- 1.2.4 Organismes certificateurs.

1.3 Documents de référence

- 1.3.1 La loi n° 12-06 du 11 février 2010, relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, définissant notamment le nouveau cadre légal de l'accréditation et portant création du comité marocain (COMAC) et du Conseil Supérieur de Normalisation, de certification et d'Accréditation « CSNCA » ;
- 1.3.2 Le décret n° 2.10.252 du 20 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 12-06 ;
- 1.3.3 ISO/IEC 17011:2017 : Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- 1.3.4 ISO/IEC 17000 : 2020, Évaluation de la conformité – vocabulaire et principes généraux ;
- 1.3.5 ISO 19011 : 2018, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management ;
- 1.3.6 IAF MD 7 « Harmonisation des sanctions applicables aux organismes d'évaluation de la conformité ».

2. Étapes essentielles du processus de Suspension, retrait et réduction de l'accréditation

2.1 Suspension

2.1.1 Notion de suspension

La suspension d'accréditation est la mise en place de restrictions provisoires sur tout ou partie de la portée d'accréditation.

La suspension s'applique essentiellement aux cas où des circonstances exceptionnelles empêchent temporairement l'organisme de se conformer aux exigences d'accréditation, mais où un retour à des conditions normales peut être attendu. Deux cas de suspension sont envisageables :

- Soit suspension volontaire ;
- Soit suspension faite par le SEMAC.

La suspension d'accréditation est l'interdiction momentanée, durant toute la période de suspension, faite à un organisme accrédité, tant que la décision écrite de la levée de suspension ne lui a pas été communiquée par le SEMAC :

- de se référer à son statut d'organisme accrédité ;
- d'émettre des rapports ou certificats couverts par l'accréditation ;
- d'utiliser le logo d'accréditation

La décision de suspension :

- prend effet à la date de réception de la notification par l'organisme ;
- interrompt provisoirement le programme de surveillance d'accréditation ;
- n'a pas d'influence sur la date limite de validité du certificat d'accréditation ;
- ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis du SEMAC durant la période d'accréditation ;
- a pour effet immédiat la reprise avec la mention « **accréditation suspendue** » dans la liste des organismes accrédités, publiée au site web.

2.1.2 Modalités pratiques relatives à la suspension

2.1.2.1 *Suspension demandée par le titulaire d'accréditation*

Un organisme accrédité peut, à tout moment, demander de sa propre initiative la suspension de son accréditation.

La demande de suspension doit être adressée par courrier au SEMAC, dûment signée par une personne habilitée à engager l'organisme en question. Elle doit faire état :

- des circonstances justifiant la demande (déménagement, changement dans les équipements ou le personnel, interruption temporaire des activités, ...) ;
- de la nature des actions à prendre pour restaurer le maintien des conditions d'accréditation (normalement pas plus de 6 mois) ;
- de l'engagement de l'organisme demandeur à considérer la suspension comme effective à partir de la date d'envoi de la demande ou une autre date fixée.

En réponse à cette demande Le chef du SEMAC émet directement un avis favorable en faveur de la suspension pour une durée ne dépassant pas six (6) mois, tout en fixant les conditions de sa levée. La décision prise est notifiée par lettre au demandeur.

2.1.2.2 *Suspension faite par le SEMAC*

Quand, suite à une évaluation de surveillance, de réévaluation, extraordinaire ou à un changement des conditions à l'origine de l'accréditation (déménagement, interruption temporaire des activités, changement du personnel clé ou de l'équipement ...) ou suite à la non-levée de non-conformités conformément aux procédures de SEMAC, ou en raison de résultats négatifs suite à une investigation en réponse à une plainte, ou toute référence incorrecte ou non autorisée au statut d'accrédité ou tout usage abusif ou non autorisé des symboles d'accréditation et du logo de SEMAC ou lorsque un OEC fournit une certification à toute norme utilisée comme base pour l'accréditation des OEC ou lorsque l'OEC n'a pas payé les frais de l'évaluation ou toute autre circonstance propre à l'organisme, le SEMAC estime que les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, le chef du SEMAC prend la décision de suspension, sur proposition de la commission d'accréditation concernée, couvrant la période nécessaire à la mise en place des actions correctives (qui ne peut en aucun cas excéder six (6) mois) et fixer les modalités de la levée de la suspension.

2.1.2.3 *Levée d'une suspension*

Durant la période de suspension, quand l'organisme faisant l'objet d'une suspension estime que les causes ayant entraîné celle-ci ont été éliminées, il adresse au SEMAC une demande de la levée de suspension accompagnée des éléments justificatifs appropriés.

Le SEMAC désigne une équipe d'évaluation chargée d'effectuer une évaluation supplémentaire sur place afin de statuer sur la levée de la suspension. Les modalités de réalisation de cette évaluation sont définies au niveau de la procédure A 120.

Sur la base de l'examen du rapport de cette évaluation supplémentaire, le chef du SEMAC prend,

sur proposition de la commission d'accréditation concernée, une des décisions suivantes :

- Accord de la levée de la suspension, dans le cas où les résultats de l'évaluation ont été jugés satisfaisants. La décision ainsi prise est notifiée par courrier à l'organisme concerné tout en précisant la période planifiée pour la prochaine évaluation. Cet organisme n'est autorisé à faire à nouveau référence à son statut d'accrédité qu'après avoir reçu cette décision écrite de la levée de suspension.

Dès la levée de la suspension, le responsable d'accréditation met à jour la liste des organismes accrédités en supprimant la mention « **accréditation suspendue** » pour l'organisme en question.

- Retrait total ou partiel de l'accréditation, si les résultats ont été jugés non satisfaisants et par suite un accord pour la levée de suspension ne peut pas être marqué. Dans ce cas, les modalités prévues aux points 2.4 et 2.5 de la présente procédure sont d'application.

2.2 Réduction

La réduction est le retrait d'une partie de la *portée d'accréditation*.

Deux cas sont envisageable :

- Soit la réduction demandée par l'OEC ;
- Soit la réduction est faite par le SEMAC.

La demande de réduction doit être notifiée au SEMAC par courrier, elle doit faire état :

- des circonstances justifiant la demande ;
- de l'engagement de l'organisme à considérer la réduction comme effective à partir de la date d'envoi de la demande ou une autre date fixée ;

Le chef du SEMAC entérine la décision de réduction qui est :

- communiquée avec une note de présentation au Ministre de l'Industrie et du Commerce pour signature aux fins de publication au bulletin officiel ;
- Communiquée à l'organisme en question par courrier.

2.3 Retrait

Le retrait de l'accréditation est prononcé en cas de non-respect grave ou répété des conditions d'accréditation ou suite à une suspension dont les écarts n'ont pas été levés par des actions entreprises par l'organisme dans les délais impartis.

Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, le SEMAC organise une réunion de la commission d'accréditation concernée et l'informe des circonstances impliquant la décision du retrait.

Suite à l'avis positif de la commission d'accréditation, le chef du SEMAC entérine la décision de retrait qui est communiquée à l'organisme par courrier en l'informant aussi des modalités d'introduction d'un appel. La décision de retrait est ensuite transmise au Ministre pour signature et aux fins de publication au bulletin officiel.

S'il existe des preuves d'un comportement frauduleux, ou si l'organisme d'évaluation de la conformité fournit délibérément de fausses informations ou dissimule des informations, le SEMAC déclenche son processus de retrait de l'accréditation.

En cas d'introduction d'un appel, les dispositions de la procédure **A 164 « Procédure de traitement des appels et des plaintes »**, sont d'application.

2.4 Information relative au statut de l'accréditation:

L'organisme est tenu d'informer ses clients, sans délai excessif au regard de l'impact pour ces derniers, de toute suspension, réduction ou retrait d'accréditation et de ses conséquences. Les clients concernés sont au minimum ceux ayant un contrat de prestation en cours de validité concernant les activités affectées par cette décision, ainsi que les prospects approchés en vue de la

signature d'un contrat concernant les activités en question.

L'information précise en particulier que les prestations ne sont plus couvertes par l'accréditation et qu'en conséquence, les rapports émis après la décision de suspension, résiliation ou retrait ne peuvent pas faire l'objet d'une reconnaissance dans le cadre des accords de reconnaissance internationaux d'ARAC, d'IAF ou d'ILAC.

2.5 Modalités pratiques relatives au retrait et au renoncement

Toute décision de retrait ou de renoncement de l'accréditation d'un organisme:

- implique la fin du contrat établis entre le SEMAC et cet organisme dans le cas du Retrait/Renoncement total;
- ne dégage pas l'organisme de ses autres obligations contractées vis-à-vis du SEMAC durant la période d'accréditation (ex. paiement des évaluateurs pour une prestation réalisée) ;
- Dans le cas du Retrait/Renoncement total, entraîne la suppression du nom de l'organisme de la liste des organismes accrédités dès qu'il a été statué sur un appel éventuel dans le cas d'un retrait total ;
- Entraîne l'interdiction de se référer à son statut d'organisme accrédité dans le cas du Retrait/Renoncement total ;
- Entraîne l'interdiction de se référer à son statut d'organisme accrédité pour les portées ayant fait l'objet du Retrait/Renoncement partiel ; Entraîne l'interdiction d'émettre des rapports ou certificats couverts par les portées d'accréditation objet du Retrait/Renoncement ;
- Entraîne l'interdiction d'utiliser le logo d'accréditation pour les portées ayant fait l'objet du Retrait/Renoncement ;
- Entraîne la restitution du certificat et la portée d'accréditation au SEMAC. Dans le cas du Retrait/Renoncement partiel, le certificat et la portée d'accréditation modifiés seront transmis à l'organisme concerné.
- Entraîne l'interdiction de faire référence aux accords de reconnaissance internationaux d'ARAC, ILAC et IAF;
- Entraîne l'interdiction de diffuser tout support faisant référence à l'accréditation suspendue/résiliée/ retirée ou susceptible d'induire en erreur sur la portée en vigueur de l'accréditation ;

La reprise de l'accréditation après un retrait ou un renoncement total implique le dépôt d'une nouvelle demande d'accréditation de la part de l'organisme.